

PAR COURRIEL

Québec, le 17 novembre 2023

À l'attention des organismes communautaires

Objet : Nouvelles dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises

Madame, Monsieur,

Le 31 mars 2023, des modifications à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (LPLE) sont entrées en vigueur. Ces modifications ont entraîné de nouvelles obligations pour toutes les entreprises, dont les organisations sans but lucratif, immatriculées au registre des entreprises. De façon plus précise, pour les entreprises, dont les organismes communautaires, cela se traduit par l'obligation de fournir, une seule fois, la date de naissance de toute personne physique inscrite à leur dossier ainsi que la copie d'une pièce d'identité de chacun de leurs administrateurs. Ensuite, la copie d'une pièce d'identité et la date de naissance seront uniquement requises pour l'inscription de tous leurs nouveaux administrateurs.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions répond à la volonté du législateur d'accroître la fiabilité des informations publiées au registre des entreprises, notamment par l'authentification des personnes physiques déclarées sur des postes d'administrateurs. Je comprends cependant les possibles enjeux occasionnés par leur mise en œuvre pour des organismes communautaires comme le vôtre.

C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place une période administrative transitoire, dans le but de permettre aux entreprises, incluant les organismes communautaires, de disposer du temps nécessaire pour remplir adéquatement ces nouvelles formalités. Ainsi, les entreprises, dont les organismes communautaires, ont jusqu'au 30 juin 2024 pour fournir les dates de naissance et les copies des pièces d'identité de leurs nouveaux administrateurs ou ceux déjà en poste. Soulignons que les copies des pièces d'identité émises par une autorité gouvernementale et contenant un nom, prénom et une date de naissance sont acceptées; une carte avec photo n'est donc pas obligatoire. À titre d'exemple, la carte d'assurance maladie, le document d'immigration délivré par le gouvernement du Canada (IMN-1442), le passeport et le certificat sécurisé de statut d'indien sont acceptés.

... 2

Également, je vous rappelle l'importance de transmettre votre déclaration de mise à jour annuelle pendant votre période de production. Dans l'impossibilité de transmettre une copie de pièce d'identité pour un ou plusieurs administrateurs, vous pouvez joindre à votre déclaration une demande d'exemption incluant un justificatif pour chaque administrateur et une confirmation écrite de son identité. Après analyse, si la demande est acceptée par le Registraire, l'administrateur concerné n'aura pas à transmettre la copie de sa pièce d'identité. À noter que chaque année, une demande d'exemption devra être fournie pour le ou les administrateurs concernés. Ainsi, l'organisme communautaire ne s'exposera pas à des pénalités¹.

Les détails relatifs à l'envoi de la demande d'exemption vous seront transmis dans un second courriel, d'ici le 30 novembre 2023.

Enfin, je profite de la présente pour vous rassurer quant à la protection des renseignements personnels transmis au Registraire. L'organisation que je dirige a mis en place des mesures spécifiques qui répondent aux plus hauts standards dans le domaine de la sécurité des renseignements, depuis leur collecte jusqu'à leur destruction, ce qui en garantit la confidentialité tout au long de leur cycle de vie. Je mentionne que les dates de naissance collectées sont conservées, mais qu'elles ne sont pas publiées au registre. Quant aux copies des pièces d'identité, elles sont détruites immédiatement après avoir été vérifiées, et ce, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. J'ajoute que les informations reçues sont traitées dans un délai entre 15 à 30 jours ouvrables à la suite de leur réception et que vous serez informé par courriel pendant la période administrative transitoire.

Je vous informe que vos besoins et préoccupations me sont transmis par le Réseau québécois de l'action communautaire autonome et la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles et que je vous tiendrai au courant d'aménagements supplémentaires, s'il y a lieu.

Rappelons que les nouvelles règles ne modifient pas l'application de l'article 100 de la LPLE, soit d'empêcher la consultation d'une information personnelle au registre lorsqu'il y a des menaces sérieuses à la sécurité, et de l'article 5 du règlement d'application de la LPLE, soit de dispenser de déclarer le domicile pour les services d'hébergement ou d'aide aux personnes victimes de violence.

... 3

¹ Pour plus de détails concernant les pénalités, consultez la page [Sanctions civiles et pénales liées à l'immatriculation d'une entreprise](#) dans Québec.ca.

Pour toute autre question ou préoccupation, je vous invite à me contacter ou à contacter M. Marc-André Fortin, de la Direction des opérations au Registraire des entreprises, à l'adresse courriel marc-andre.fortin@req.gouv.qc.ca ou au numéro de téléphone 418 643-3080 poste 82729.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Le registraire des entreprises,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Yves Pepin".

Yves Pepin